- $1^{\circ}$  Le nom ou la raison sociale ainsi que les adresses postale et électronique, les coordonnées téléphoniques de l'entreprise ou de l'établissement qui emploie habituellement le salarié ainsi que les références de son immatriculation à un registre professionnel ou toutes autres références équivalentes ;
- $2^{\circ}$  Les noms, prénoms, date et lieu de naissance, adresse de résidence habituelle, nationalité et qualification professionnelle de la victime ;
- 3° Les date, heure, lieu et circonstances détaillées de l'accident, la nature et le siège des lésions ainsi que, le cas échéant, la durée de l'arrêt de travail ;
- 4° L'identité et les coordonnées des témoins le cas échéant.

Lorsque la déclaration de l'accident du travail est effectuée par le donneur d'ordre ou le maître d'ouvrage, celleci comporte également son nom ou sa raison sociale, ses adresses postale et électronique, ses coordonnées téléphoniques ainsi que, le cas échéant, le numéro d'identification SIRET de l'établissement.

En outre, l'entreprise utilisatrice d'un salarié détaché dans les conditions prévues par l'article *L. 1262-2* non affilié à un régime français de sécurité sociale informe l'entreprise exerçant une activité de travail temporaire de tout accident mettant en cause ce salarié détaché.

Lorsque le salarié détaché dans les conditions prévues par l'article *L. 1262-2* est affilié à un régime français de sécurité sociale, la déclaration est effectuée selon les modalités prévues par l'article *R. 412-2* du code de la sécurité sociale ou par le deuxième alinéa de l'article *D. 751-93* du code rural et de la pêche maritime.

## Section 2 : Droit d'expression

R. 1262-3 Décret n°2008-244 du 7 mars 2008 - art. (V)

Les dispositions relatives au droit d'expression, prévues par les articles *L. 2281-1* à *L. 2281-4*, sont applicables aux salariés détachés dans les conditions prévues au 2° de l'article *L. 1262-1*.

## Section 3 : Durée du travail, repos et congés

 $R. \ 1262-4 \ _{\text{Décret n°2008-244 du 7 mars 2008- art. (V)}}$ 

Lorsque la durée du détachement en France est supérieure à un mois, les dispositions relatives au chômage des jours fériés, prévues à l'article *L. 3133-3*, sont applicables aux salariés détachés.

R. 1262-6 Ordonnance n\*2010-462 du 6 mai 2010 - art. 1

Les dispositions spécifiques relatives à la durée du travail et au repos qui figurent aux chapitres III et IV du titre premier du livre VII du *code rural et de la pêche maritime* sont applicables aux salariés détachés dans les entreprises qui exercent une activité mentionnée à l'article L. 713-1 de ce code.

## Section 4: Salaire

R. 1262-7

■ Legif. 

Plan 

Jp.C.Cass. 

Jp.Appel 
Jp.Admin. 
Juricaf

p.1231 Code du travai